



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-263

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2020

Sommaire

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

R24-2020-10-01-040 - DECISION N° DS-026/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 4
R24-2020-10-01-022 - DECISION N° DS-028/2020 du 1/10/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (11 pages)	Page 8
R24-2020-10-01-034 - DÉCISION N° DS-031/2020 du 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 20
R24-2020-10-01-041 - DÉCISION N° DS-032/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 23
R24-2020-10-01-038 - DÉCISION N° DS-034/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 27
R24-2020-10-01-037 - DÉCISION N° DS-036/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (3 pages)	Page 30
R24-2020-10-01-036 - DÉCISION N° DS-037/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 34
R24-2020-10-01-035 - DÉCISION N° DS-038/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 37
R24-2020-10-01-027 - DÉCISION N° DS-040/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 40
R24-2020-10-01-026 - DÉCISION N° DS-041/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 43
R24-2020-10-01-023 - DÉCISION N° DS-042/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 46
R24-2020-10-01-025 - DÉCISION N° DS-043/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 49

R24-2020-10-01-028 - DÉCISION N° DS-044/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 52
R24-2020-10-01-024 - DÉCISION N° DS-045/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 55
R24-2020-10-01-029 - DÉCISION N° DS-046/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 58
R24-2020-10-01-030 - DÉCISION N° DS-047/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 61
R24-2020-10-01-031 - DÉCISION N° DS-048/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 64
R24-2020-10-01-032 - DÉCISION N° DS-049/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 67
R24-2020-10-01-039 - DECISION N°DS-033/2020 du 1/10/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (7 pages)	Page 70
R24-2020-10-01-033 - DÉCISION N°DS-039/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE (2 pages)	Page 78

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-09-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N°R24-2020-09-17-004 du 17septembre 2020 fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA 1 et 3, impasse Louis BOICHOT 41300 SALBRIS (3 pages)	Page 81
R24-2020-10-13-003 - Arrêté préfectoral portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (6 pages)	Page 85

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-040

DECISION N° DS-026/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS-026/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2017-33 en date du 1^{er} décembre 2017 nommant Madame Pascale GASCHARD, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2017-34 en date du 1^{er} décembre 2017 nommant Madame Caroline LEFORT-REGNIER, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision n° DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en sa qualité de Directrice Adjointe,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.62 du 1^{er} octobre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER,

- a) la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 du Directeur de l'Etablissement ;

- b) la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 : Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe Madame Caroline LEFORT-REGNIER, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD pour présider et animer le Comité Social et Economique de l'Etablissement, la Commission Réclamations individuelles et collectives, la Commission santé sécurité et conditions de travail ainsi que la Commission Formation.

Article 3 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 accordée au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe Madame Pascale GASCHARD conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-001/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-022

DECISION N° DS-028/2020 du 1/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

**ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

DECISION N° DS-028/2020 du 1/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2017-49 en date du 18 décembre 2017 nommant Madame Béatrice MEUNIER, aux fonctions de Secrétaire Générale de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer en cas d'absence ou d'empêchement des Directrices Adjointes :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame Béatrice MEUNIER, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Générale* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, à :
 - o Madame Sandrine BLATEAU, en sa qualité de Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
 - o Madame Christelle COSSON, en sa qualité de Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements ;

- Monsieur HODY, en sa qualité de Responsable du Service Logistique-Transports,
- Monsieur Frédéric LECLERC, en sa qualité de Responsable de la Gestion du Parc roulant au sein du Service Logistique-Transports ;
- Monsieur Laurent BEAUVERGER, en sa qualité de Responsable de Service Pilotage budgétaire et Affaires financières ;
- Monsieur Bertrand CAILLARD, en sa qualité de Responsable des Services Techniques et Biomédical,
- Monsieur Jean-Louis BROSSAUD en sa qualité d'Adjoint au Responsable des Services Techniques et Biomédical,
- Monsieur Frédéric LECLERC en sa qualité de Chargé de mission Sécurité-Sûreté au sein des Services Techniques et Biomédical ;
- Madame Stéphanie AUVRAY, en sa qualité de Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures ;
- Monsieur Thibault BARDET, en sa qualité de Juriste Marchés Fournitures et Services ;
- Madame Sonia CHANTEBEAU, en sa qualité de Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires ;
- Monsieur Nicolas COURTET, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 : Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 : Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes et les rapports de présentation justifiant le choix des titulaires des marchés,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - o les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables,
 - o les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes,
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes et les rapports de présentation justifiant le choix des titulaires des marchés,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande,
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés,

f) les correspondances adressées aux avocats.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats,
- b) les décisions de sélection des candidatures,
- c) tous les courriers adressés aux candidats,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

2.4. Constatation de service fait

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement, la certification de service fait.

Concernant la constatation du service fait, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 3 : Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements et du Responsable de Site concernés :
 - les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 : Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable,
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation,
 - leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.
- b) La publication des données essentielles des conventions de subventions accordées localement par l'Etablissement.

Article 5 : Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 : Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes ;
- les correspondances adressées aux avocats.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 : Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de Responsable du Département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition dans le cadre de ses domaines de compétences (gestion des bâtiments et des équipements), sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, les moyens qui lui auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement.

Il est précisé que l'élaboration des plans de prévention et permis feu, ne rentre pas dans le champ de la délégation conférée à la Secrétaire Générale mais relève du Directeur Risque et Qualité.

Article 8 : La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

Article 9 : La suppléance de la Secrétaire Générale

9.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 a) :
à Monsieur Nicolas COURTET, Directeur des Ressources Humaines, l'engagement des dépenses de formation de l'Etablissement, dans le cadre des actions de formation préalablement validées par la Direction.
- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.1 b) :
à Madame Sonia CHANTEBEAU, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires, la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- Dans le cadre des actes visés à l'article 1.2 :
 - pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer :
à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Pilotage budgétaire et Affaires financières ;
 - pour les actes nécessaires à la mise au rebut des biens mobiliers totalement amortis selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales :
à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Pilotage budgétaire et Affaires financières.
 - pour la déclaration administrative des cessions de véhicules automobiles :
à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable du Service Pilotage budgétaire et Affaires financières.

9.2. Matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a. Dans le cadre de l'exécution de marchés et accord-cadres nationaux de fournitures et services (cf. article 2.1.1)

- les ordres de service et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation,
- les autres actes d'exécution :
 - à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,

– à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU.

b. Dans le cadre des achats correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couvert par un marché ou un accord-cadre national (cf articles. 2.1.2 , 2.2 et 2.3)

▪ ***Lors de la passation par l'Etablissement :***

○ les réponses aux demandes de précision de la part des candidats, les courriers de demandes de précisions sur les offres, les invitations à négocier :

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
- en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats
- en leur absence ou en cas d'empêchement à l'acheteur en charge du marché ou de l'accord cadre : Madame Anne-Sophie JOUSSEAUME, ou Monsieur Pascal CHARCELLAY, ou Monsieur Adrien DEWINCK
- en leur absence ou en cas d'empêchement, à Monsieur Thibault BARDET, Juriste Marchés Fournitures et Services
- en leur absence ou en cas d'empêchement, à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.

○ la signature du registre de dépôt des plis des candidats, les demandes de précision de candidatures et les décisions de sélection des candidatures :

- à Monsieur Thibault BARDET, Juriste Marchés Fournitures et Services,
- en son absence ou en cas d'empêchement, à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures.

○ les courriers aux candidats non retenus relatifs aux marchés de fournitures et services passés en procédure adaptées de moins de 90 000 euros HT :

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU.

▪ ***lors de l'exécution de marchés, contrats ou offres de prix préalablement signés par la direction régionale relatifs à des achats de fournitures et services :***

○ *Les ordres de services et bons de commandes afférents aux dépenses d'exploitation :*

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU.

○ *les ordres de services et les bons de commande afférents aux dépenses d'investissements préalablement validées par la direction ou le responsable du pilotage budgétaire et des affaires financières :*

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU

○ *les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :*

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU.

Pour l'application des pénalités dans le cadre des marchés de transport :

- à Monsieur Julien HODY, Responsable Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus.

▪ ***lors de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés :***

○ *les ordres de services sans incidence financières :*

- à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical.

○ *les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :*

- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable de Service Pilotage budgétaire et Affaires financières.

▪ ***l'engagement contractuel d'une dépense d'exploitation d'un montant inférieur à 5000 euros HT :***

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,
- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU.

▪ ***en cas d'urgence, l'engagement contractuel d'une dépense d'un montant inférieur à 2000 euros HT :***

○ *pour l'engagement contractuel d'un achat urgent portant sur le bâtiment, les équipements techniques ou biomédicaux :*

- à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical,
- à Monsieur Jean-Louis BROSSAUD Adjoint au Responsable des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand CAILLARD.

○ *pour l'engagement contractuel d'un achat urgent portant sur les équipements roulants :*

- à Monsieur Julien HODY, Responsable Logistique-Transports,
- à Monsieur Frédéric LECLERC, Responsable de la Gestion du Parc roulant au sein du Service Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien HODY.

9.3 : Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a. la publication des données essentielles des conventions de subventions accordées localement par l'Etablissement :

- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable de Service Pilotage budgétaire et Affaires financières,.

b. les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis :

- à Madame Sandrine BLATEAU, Responsable du Service Achats-Magasins-Approvisionnements,

- à Madame Christelle COSSON, Responsable des Achats au sein du Service Achats-Magasins-Approvisionnements, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine BLATEAU,

- à Monsieur Julien HODY, Responsable Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement de ces dernières.

c. les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers, uniquement dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang :

- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable de Service Pilotage budgétaire et Affaires financières, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site concerné.

d. les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés :

- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable de Service Pilotage budgétaire et Affaires financières, en cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de Site concerné.

e. les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire :

- à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,

- à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.

f. dans le cadre des sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale :

- les correspondances établies dans le cadre des expertises médico-légales,

- les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang,

- les correspondances adressées à l'ONIAM,

- les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,

- les correspondances adressées aux tiers payeurs,

- les correspondances adressées aux avocats,

à Madame Sonia CHANTEBEAU, Juriste des Affaires Médicales et Réglementaires.

g. les déclarations de sinistres et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang autres que ceux relatifs à la responsabilité civile de l'Etablissement :

- à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
- à Monsieur Thibault BARDET, Juriste Marchés Fournitures et Services, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.

h. les courriers adressés au service des domaines pour l'obtention des avis nécessaires à l'opération immobilière :

- à Madame Stéphanie AUVRAY, Juriste Marchés Travaux et Prestations sur équipements techniques et infrastructures,
- Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie AUVRAY.

i. dans le cadre des archives, les courriers auprès de la direction des archives départementale :

- à Monsieur Laurent BEAUVERGER, Responsable de Service Pilotage budgétaire et Affaires financières.

Article 10 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

10.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 7, par le Directeur de l'Etablissement.

La Secrétaire Générale connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Secrétaire Générale diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Secrétaire Générale est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Secrétaire Générale devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

10.2. La subdélégation

- La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 de la présente décision.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées, la Secrétaire Générale délègue les pouvoirs pour mettre à disposition dans le cadre de leurs domaines de compétences, sur prescription du service QHSE (Qualité-Hygiène-Sécurité-Environnement) relevant du Département Risques et Qualité, les moyens qui leur auront été désignés comme étant nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement :

- *Pour ce qui relève des bâtiments, équipements techniques ou biomédicaux :*
 - à Monsieur Bertrand CAILLARD, Responsable des Services Techniques et Biomédical,
 - à Monsieur Frédéric LECLERC, Chargé de mission Sécurité-Sûreté au sein des Services Techniques et Biomédical, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand CAILLARD.

- *Pour ce qui relève des équipements roulants :*
 - à Monsieur Julien HODY, Responsable du Service Logistique-Transports,
 - à Monsieur Frédéric LECLERC, Responsable de la Gestion du Parc roulant au sein du Service Logistique-Transports, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien HODY.

10.3. La conservation des documents signés par délégation

La Secrétaire Générale assure l'organisation de la conservation et de l'archivage de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 11 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision N° DS-003/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-034

DÉCISION N° DS-031/2020 du 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-031/2020 du 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Le Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer, en cas d'absence ou d'empêchement des Directrices Adjointes, à Madame Isabelle DEBBOIS, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

La Directrice Madame Isabelle DEBBOIS reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Madame Isabelle DEBSOIS ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-007/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-041

DÉCISION N° DS-032/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-032/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement français du sang Centre-Pays de la Loire (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer à Madame Caroline LEFORT-REGNIER, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité** (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire (ci-après l'« *Établissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de

recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,

- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,
- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 : Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Établissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement.
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 : Les compétences déléguées associées

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Établissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Article 4 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER diffuse, au sein de l'Établissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. La subdélégation

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 2 de la présente décision sauf pour ce qui concerne le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 3 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Madame Caroline LEFORT-REGNIER conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-008/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-038

DÉCISION N° DS-034/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-034/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Mathieu HODENT, en sa qualité de **Responsable du Site d'Atlantic Bio GMP** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site d'Atlantic Bio GMP et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 ; La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-009/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-037

DÉCISION N° DS-036/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

**ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

**DÉCISION N° DS-036/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Jacques SALMON, en sa qualité de **Responsable du Site de Blois** (ci-après le « Responsable du

Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Blois et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux

règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-011/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-036

DÉCISION N° DS-037/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-037/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Inéa LÉLÉ, en sa qualité de **Responsable du Site de Bourges** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Bourges et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-012/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-035

DÉCISION N° DS-038/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-038/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Antoine ABI-AAD, en sa qualité de **Responsable du Site de Chartres** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Chartres et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-013/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-027

DÉCISION N° DS-040/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-040/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Philippe-Antoine HALBOUT, en sa qualité de **Responsable du Site de La Roche sur Yon** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de La Roche sur Yon et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-015/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé :Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-026

DÉCISION N° DS-041/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-041/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Caroline MARIE, en sa qualité de **Responsable du Site de Laval** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Laval et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-016/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-023

DÉCISION N° DS-042/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-042/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Antoine ABI-AAD, en sa qualité de **Responsable du Site du Mans** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site du Mans et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-017/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-025

DÉCISION N° DS-043/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-043/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Emmanuel RIVERY, en sa qualité de **Responsable du Site de Nantes** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Nantes et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-018/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-028

DÉCISION N° DS-044/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-044/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Santiago ESTRADA, en sa qualité de **Responsable du Site de Nantes Skyline** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Nantes Skyline et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-023/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-024

DÉCISION N° DS-045/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-045/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Jean-Yves PY, en sa qualité de **Responsable du Site d'Orléans La Source** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site d'Orléans La Source et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-019/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tous, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-029

DÉCISION N° DS-046/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-046/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Responsable du Site de la Maison du Don d'Orléans** par intérim (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de la Maison du Don d'Orléans et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-019/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-030

DÉCISION N° DS-047/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-047/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Laurent TADEC, en sa qualité de **Responsable du Site de Saint-Nazaire** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Saint-Nazaire et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-020/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-031

DÉCISION N° DS-048/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-048/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Pascale GASCHARD, en sa qualité de **Responsable des Sites de Tours Deux Lions et Tours Tonalité** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes aux Sites de Tours Deux Lions et Tours Tonalité et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 021/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-032

DÉCISION N° DS-049/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N° DS-049/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Monsieur Djamel BAKOUR, en sa qualité de **Responsable du Site de Tours** (ci-après le « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Tours et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

Le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, le Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-022/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé: Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-039

DECISION N°DS-033/2020 du 1/10/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE
CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N°DS-033/2020 du 1/10/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7, R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes.

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, désigné le « Directeur de l'Etablissement », délègue, **en l'absence ou en cas d'empêchement des Directrices Adjointes**, à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire, désigné l' « *Etablissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.2. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations préalablement validées par la direction, de manière à permettre l'évolution des personnels.

1.1.3. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.4. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.
-

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique de l'Etablissement (CSE) et des commissions associées (Commission Réclamations individuelles et

collectives, Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Formation) ;

- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;

- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;

- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. Information des représentants de proximité

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour recevoir, répondre et informer les représentants de proximité des sites.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires ;
- les conventions de formation et l'engagement des dépenses correspondantes en l'absence ou en cas d'empêchement de la Secrétaire Générale.
-

Article 3 : Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,

- pour les personnels régis par le code du travail,
- les contrats à durée indéterminée,
- les contrats à durée déterminée,
- les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

3.4. Dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et des Directrices Adjointes, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail, la Commission Réclamations individuelles et collectives ainsi que la Commission Formation de l'Etablissement.

Article 4 : La suppléance du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame Géraldine BAUMANN, Directrice des Ressources Humaines Adjointe :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et toute autre créance due au personnel de l'Etablissement ainsi que les charges fiscales et sociales ;
- b) pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents ;
- c) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
 - pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants,
- d) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission...) ;
- e) pour signer les actes afférents aux compétences visées aux articles 1.1.3, 1.1.4. et 1.2. de la présente décision ;
- f) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision ;
- g) pour convoquer les membres du CSE de l'Etablissement et des commissions associées (Commission santé sécurité et conditions de travail, Commission Réclamations individuelles et collectives, Commission Formation de l'Etablissement), établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis ;
- h) présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail, la Commission Réclamations individuelles et collectives ainsi que la Commission Formation de l'Etablissement ;
- i) fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions;
- j) recevoir, répondre et informer les représentants de proximité des sites ;
- k) assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- l) procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines et de la Directrice des Ressources Humaines Adjointe, délégation est donnée à Madame Laetitia

NOURRY, Assistante Ressources Humaines, pour signer les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 5 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3.4. de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines et la Directrice des Ressources Humaines Adjointe connaissent la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Ils reconnaissent être informés que leur responsabilité, et notamment leur responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3.4. de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 2, 3.1. à 3.3. de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-005/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
signé : Docteur Frédéric BIGEY

Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la
Loire

R24-2020-10-01-033

DÉCISION N°DS-039/2020 DU 1/10/2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION
SANGUINE – CENTRE-PAYS
DE LA LOIRE

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

DÉCISION N°DS-039/2020 DU 1/10/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – CENTRE-PAYS DE LA LOIRE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1222-8, D.1222-10-2 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019-32 en date du 31 décembre 2019 nommant Monsieur Frédéric BIGEY aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2020.62 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine Centre-Pays de la Loire,

Vu les décisions n° DS-026/2020 et DS-027/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférées à Madame Pascale GASCHARD et à Madame Caroline LEFORT-REGNIER en leur qualité de Directrices Adjointes,

Vu la décision n°DS-028/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Madame Béatrice MEUNIER en sa qualité de Secrétaire Générale,

Vu la décision n°DS-033/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée à Monsieur Nicolas COURTET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Vu la décision n°DS-050/2020 du 1/10/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire conférée aux Responsables de Prélèvements et aux Managers d'Activités de Prélèvement des Sites de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

Monsieur Frédéric BIGEY, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Centre-Pays de la Loire, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue à Madame Mélanie BACANU, en sa qualité de **Responsable par intérim du Site de Châteauroux** (ci-après la « Responsable du Site ») les signatures suivantes, afférentes au Site de Châteauroux et aux éventuels sites, fixes et occasionnels, annexes (ci-après le « Site »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

DECIDE

Article 1 : Les compétences déléguées

La Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, dans le respect des procédures et consignes applicables au sein de l'Établissement :

- Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles, en l'absence ou en cas d'empêchement du Responsable de Prélèvements ou le cas échéant, du Manager d'Activités de Prélèvement du Site :
 - o les conventions avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - o les demandes d'occupation du domaine public.
- Dans le cadre des opérations de promotion du don et des collectes de sang : les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers.
- Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels par les salariés de l'Établissement relevant du Site.
- Les conventions de partenariat avec les Communes partenaires du don de sang attachées au Site.
- En matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement : les plans de prévention des risques professionnels de l'Établissement et les plans de prévention des entreprises extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement, des Directrices Adjointes, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur des Ressources Humaines adjoint, la Responsable du Site reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de stage établie pour l'accueil de stagiaires au sein du Site.

Article 2 : Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Responsable du Site ne peut subdéléguer les signatures qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Responsable du Site conserve une copie de tous les actes et décisions qu'elle est amenée à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°DS-014/2020 du 1/01/2020 portant délégation de signature au sein de l'Établissement de Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Centre-Val de Loire, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Tours, le 1^{er} octobre 2020,
Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Centre-Pays de la Loire
Signé : Docteur Frédéric BIGEY

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-09-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté

N°R24-2020-09-17-004 du 17septembre 2020

fixant la dotation globale de financement (DGF) 2020 du
centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par
l'association COALLIA 1 et 3, impasse Louis BOICHOT
41300 SALBRIS

PREFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ
N°R24-2020-09-17-004 DU 17 SEPTEMBRE 2020
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT (DGF) 2020
DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA
1 ET 3, IMPASSE LOUIS BOICHOT
41300 SALBRIS
N° SIRET : 775 680 309 03342

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005) ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-4 et suivants ; R.351-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit asile ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 65 ;

Vu la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour l'exercice 2020 et en particulier la mission « Immigration, asile et intégration » ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1813 du 21 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finance n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour l'exercice 2020 ;

Vu le décret NOR INTA1920156D du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Pierre POUËSSEL ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTV2006641A du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel le 14 mars 2020, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile – Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et asile » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association COALLIA ;

Vu la convention relative au fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile conclue entre l'État et l'association COALLIA, le 17 août 2017 ;

Vu la délégation de gestion du 26 mars 2018 entre la préfecture de la région Centre-Val de Loire et la Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations) de Loir et Cher ;

Vu le budget prévisionnel 2020 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile transmis le 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 3 juillet 2020 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité de tarification du 08 juillet 2020 notifiée le 03 août 2020 ;

Vu l'autorisation budgétaire du 30 juillet 2020 notifiée le 03 août 2020 ;

Considérant la mission d'accueil des demandeurs d'asile exercée par l'association COALLIA ;

Considérant le report de la date d'ouverture de la campagne contradictoire de 60 jours au 25 mai 2020 au regard du contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Sur proposition du préfet de la région Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 septembre 2020 fixant la dotation globale de financement du CADA COALLIA de Salbris est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale de financement (DGF) allouée au CADA COALLIA sis 1 et 3, impasse Louis Boichot 41300 SALBRIS – N°SIRET : 775 680 309 03342 à la place du N°SIRET : 775 630 309 03342, au titre de l'exercice 2020, est fixée à 419 163,79 €.

Elle correspond à un coût à la place journalier de 19,08 € pour la mise en œuvre de 60 places d'accueil durant 366 jours (année bissextile), ce qui correspond à 21 960 journées de fonctionnement.

Article 2 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 17 septembre 2020 restent inchangées.

Article 3 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 octobre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-10-13-003

Arrêté préfectoral portant composition de la conférence
territoriale de l'action publique

PREFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 44 ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Pierre POUESSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'instruction du gouvernement NOR : RDFB1532530J du 10 février 2016 ;

Vu l'arrêté n° 20.076 du 10 août 2020 du préfet de la région Centre-Val de Loire fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique au 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-1073 du 17 septembre 2020 du préfet du Cher fixant la liste des représentants du Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 de la préfète d'Eure-et-Loir portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2020 du préfet de l'Indre désignant les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Indre à de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2020 de la préfète d'Indre-et-Loire portant désignation les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département d'Indre-et-Loire à de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 du préfet de Loir-et-Cher portant désignation des représentants de Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2020 du préfet du Loiret fixant la liste pour le département du Loiret des membres, représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont les noms suivent, sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Centre-Val de Loire :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants

TITULAIRES

Département du Cher

Mme Sophie GOGUE
Présidente de la communauté de communes la
Septaine

Département d'Eure-et-Loir

M. Benoît PELLEGRIN
Président de la communauté de
communes Coeur de Beauce

Département de l'Indre

M. Philippe JOURDAIN
Président de la communauté de
communes Charis-Pays de Bazelle

REPLACANTS

M. Jean-Paul DOUSSET
Président de la communauté de
communes Berry-Loire-Vauvise

M. Philippe SCHMIDT
Président de la communauté de
communes Entre Beauce et Perche

Mme Annick BROSSIER
Présidente de la communauté de
communes Ecueillé-Valençay

Département de l'Indre-et-Loire

M. Jean-Luc DUPONT
Président de la communauté de communes
Chinon, Vienne et Loire

M. Christian PIMBERT
Président de la communauté de
communes Touraine Val de Vienne

Département du Loir-et-Cher

M. Alexandre AVRIL
Président de la communauté de
communes de la Sologne des Rivières

M. Pascal HUGUET
Président de la communauté de
communes Beauce Val de Loire

Département du Loiret

Mme Delmira DAUVILLIERS
Président de la communauté de
communes du Pithiverais Gatinais

M. Francis CAMMAL
Président de la communauté de
communes Giennoises

Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants

TITULAIRES

REPLACANTS

Département du Cher

M. Yann GALUT
Maire de Bourges

Département de l'Indre-et-Loire

M. Emmanuel DENIS
Maire de Tours

M. Frédéric AUGIS
Maire de Joué-lès-Tours

Département du Loir-et-Cher

M. Marc GRICOURT
Maire de Blois

Département du Loiret

M. Serge GROUARD
Maire d'Orléans

Collège des représentants des communes comptant entre 3 500 et 30 000 habitants

TITULAIRES

Département du Cher

M. Louis COSYNS
Maire de Dun-sur-Auron

Département d'Eure-et-Loir

M. Etienne ROUAULT
Maire de Champhol

Département de l'Indre

M. Marc FLEURET
Maire de Déols

Département de l'Indre-et-Loire

M. Benoît BARANGER
Maire de Bourgueil

Département du Loir-et-Cher

M. Damien HENAULT
Maire de Montrichard Val de Cher

Département du Loiret

M. Jean-Luc RIGLET
Maire de Sully-sur-Loire

REEMPLACANTS

Mme Nicole PROGIN
Maire de Saint-Florent-sur-Cher

M. Patrick JUDALET
Maire de La Châtre

Mme Sylvie POINTREAU
Maire de Cinq-Mars-la-Pile

M. François FROMET
Maire de Vineuil

M. Marie-Philippe LUBET
Maire de Saint-Denis-en-Val

Collège des représentants des communes de moins de 3 500 habitants

TITULAIRES

Département du Cher

M. Denis DURAND
Maire de Bengy-sur-Craon

Département d'Eure-et-Loir

M. Mickaël BLANCHET
Maire de Saint-Piat

REEMPLACANTS

M. Pierre GUIBLIN
Maire de Sancoins

M. Victor PROVOT
Maire de Thiron-Gardais

Département de l'Indre

M. Philippe GOURLAY
Maire de Roussines

M. François DAUGERON
Maire de Sainte-Sévère-sur-Indre

Département de l'Indre-et-Loire

Mme Catherine LEMAIRE
Maire de Saint-Christophe-sur-le-Nais

M. Benoît DURAND
Maire de Saint-Aubin-le-Dépeint

Département du Loir-et-Cher

Mme Catherine LHERITIER
Maire de Valloire-sur-Cisse

M. Daniel LOMBARDI
Maire de Yvoy-le-Marron

Département du Loiret

M. Jean BERTHAUD
Maire de Dordives

M. Michel CHAMBRIN
Maire d'Outarville

Article 2 : Il est rappelé que les membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique, dont le président du Conseil régional qui en assure la présidence, sont les suivants :

- les présidents des Conseils départementaux ;
- les présidents des Métropoles ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de chacun des départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2020
Le préfet de région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.118 enregistré le 13 octobre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.